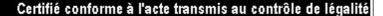
Accusé de réception en préfecture 021-242100410-20190627-2019-06-27\_001-DE

Date de télétransmission : 01/07/2019 Date de réception préfecture : 01/07/2019





# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 27 juin 2019

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : M. BORDAT

Convocation envoyée le 20 juin 2019

· 1 CITABILIC

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 79 Nombre de présents participant au vote : 51

Nombre de membres en exercice : 79 Nombre de procurations : 16

# Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Benoît BORDAT	Mme Catherine VANDRIESSE
M. Pierre PRIBETICH	M. Jean-Yves PIAN	Mme Chantal OUTHIER
M. Thierry FALCONNET	Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Emmanuel BICHOT
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES
M. Rémi DETANG	Mme Christine MARTIN	Mme Sandrine RICHARD
Mme Catherine HERVIEU	M. Denis HAMEAU	Mme Claudine DAL MOLIN
M. José ALMEIDA	Mme Stéphanie MODDE	Mme Louise MARIN
M. Jean-François DODET	M. Nicolas BOURNY	M. Louis LEGRAND
M. François DESEILLE	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Patrick ORSOLA
Mme Danielle JUBAN	Mme Hélène ROY	Mme Florence LUCISANO
M. Frédéric FAVERJON	M. Georges MAGLICA	Mme Céline TONOT
M. Dominique GRIMPRET	Mme Elisabeth REVEL	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Patrick MOREAU	M. Joël MEKHANTAR	Mme Corinne PIOMBINO
M. Jean-Claude GIRARD	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Jean-Louis DUMONT
Mme Anne DILLENSEGER	M. Christophe BERTHIER	M. Patrick BAUDEMENT
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Jean-Claude DECOMBARD	M. Dominique SARTOR
M. Jean-Patrick MASSON	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Michèle LIEVREMONT.

### Membres absents:

Mme Colette POPARD pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER	
Mme Sladana ZIVKOVIC pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS	
Mme Lê Chinh AVENA pouvoir à Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	
M. Charles ROZOY pouvoir à M. Jean-Claude DECOMBARD	
M. Hervé BRUYERE pouvoir à M. Patrick MOREAU	
M. Jean ESMONIN pouvoir à Mme Sandrine RICHARD	
M. Yves-Marie BRUGNOT pouvoir à M. Thierry FALCONNET	
M. Guillaume RUET pouvoir à Mme Louise MARIN	
M. François NOWOTNY pouvoir à M. Jean-Louis DUMONT	
Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Jean-Michel VERPILLOT	
M. Jean DUBUET pouvoir à M. Patrick ORSOLA	
Mme Lydie CHAMPION pouvoir à M. Rémi DETANG	
M. Damien THIEULEUX pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT	
M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Catherine VANDRIESSE	
Mme Noëlle CAMBILLARD pouvoir à Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES	
M. Cyril GAUCHER pouvoir à M. Emmanuel BICHOT.	

DM2019\_06\_27\_001 N°1 - 1/5

## **OBJET: ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**

Transfert de compétences du Département à la Métropole

En septembre 2017, je vous présentais un premier rapport d'information concernant le transfert de compétences du Département à la Métropole.

Ce rapport mentionnait que les contacts établis à l'été 2017 entre la Métropole et le Conseil départemental semblaient pouvoir conduire à un accord rapide sur les points suivants :

- La Métropole exercerait la totalité des groupes de compétences transférables au titre de l'article L5217-2 IV du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa rédaction issue de l'article 90 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé), à l'exception de la compétence concernant les collèges. Dijon Métropole était alors la première Métropole à s'engager dans un transfert de compétences aussi large.
- Le transfert effectif des blocs de compétences « sociales », à savoir :
  - Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement;
  - o Missions confiées au service public départemental d'action sociale en application de l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles ;
  - o Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L. 263-1 du même code ;
  - o Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 dudit code ;
  - o Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code ;
  - Personnes âgées et action sociale en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L.
    121-2 dudit code ou une partie de ces compétences, à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale;

confèrerait à la Métropole, sur son territoire, un rôle nouveau et structurant en matière d'action sociale et d'accompagnement des publics en difficulté que la Métropole souhaitait articuler finement, d'une part avec le Département, compte tenu des compétences majeures conservées par cette collectivité (gestion des prestations d'aide sociale légale, protection de l'enfance et protection maternelle infantile en particulier), et d'autre part avec les communes.

## Les intentions de la Métropole n'ont en rien changé ces deux dernières années.

Il convient en effet de rappeler que l'émergence de la Métropole en tant qu'acteur de premier plan en matière d'action sociale s'inscrit dans une logique globale de projet pour le territoire métropolitain.

Ce projet métropolitain, adopté par l'assemblée métropolitaine le 30 novembre 2017, affirmait comme fondateurs les principes de solidarité et de justice sociale, et souhaitait que la Métropole « sociale et solidaire » (Action 4 du projet métropolitain) puisse faire évoluer les politiques de proximité, confortées par les politiques structurantes et stratégiques portées par la Métropole en direction des publics les plus vulnérables.

DM2019 06 27 001 N°1 - 2/5

Un sens a été donné par le législateur au périmètre des compétences départementales concernées par le transfert, puisque ce sont en effet celles qui sont les plus proches des compétences déjà exercées par la Métropole et les communes qui la composent.

On peut ainsi souligner les liens naturels entre :

- aide aux jeunes en difficulté et politique de la Ville / politiques en direction de la jeunesse ;
- fonds de solidarité pour le logement et politiques du logement, de l'habitat et de l'urbanisme, qui ont constitué un axe particulièrement structurant de l'action de l'intercommunalité depuis 2001,
- prévention spécialisée et politique de la Ville,
- programme départemental (qui deviendra programme métropolitain) d'insertion et développement économique,
- service départemental d'action sociale et politiques sociales communales : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), Enfance, Culture, Sport...,
- personnes âgées (prévention de la perte d'autonomie) et politiques de la Métropole dans le domaine de l'habitat, de l'urbanisme, des déplacements et actions des CCAS.

Par leur action en matière d'attractivité, de rayonnement, d'aménagement, de logement et de développement économique, les métropoles concourent à l'accroissement de la richesse du territoire, à la création d'emplois et donc à la lutte contre la pauvreté.

Les communes qui composent les métropoles développent à leur niveau des politiques essentielles et particulièrement efficaces pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion. Au-delà de l'action purement sociale de leurs CCAS, les politiques tarifaires des restaurants scolaires et des prestations de loisirs, les créations de places de crèches ou encore les initiatives en faveur de l'accès à la pratique culturelle ou sportive sont des vecteurs essentiels d'accompagnement des personnes en situation d'exclusion.

Aujourd'hui, plus de 70% des personnes vivant sous le seuil de pauvreté vivent en zone urbaine dense.

La Loi NOTRé permet donc à des territoires fortement concernés par les phénomènes de pauvreté de disposer de leviers complémentaires aux politiques qu'ils conduisent déjà.

Cette perspective redessine sensiblement les schémas de l'action sociale tels qu'ils existent depuis les premières lois de décentralisation, qu'elle prolonge en prenant acte du fait métropolitain.

La Métropole est ainsi confortée dans sa fonction préventive et d'accompagnement à caractère généraliste, là où le Département continue de décliner des politiques nationales de solidarité (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Revenue de Solidarité Active, Prestation de Compensation du Handicap), à mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement et de prise en charge spécialisés (Aide Sociale à l'Enfance, Protection Maternelle et Infantile) et à structurer l'offre médico-sociale locale (tarification des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, des Instituts Médicaux Educatifs ...).

Le contexte local et l'organisation historique des services sociaux sur le territoire de la Métropole sont par ailleurs particulièrement propices à une vision très intégrée du transfert des compétences en matière sociale, puisque le bloc communal se trouve déjà largement investi de celles-ci, par délégation du Département.

DM2019 06 27 001 N°1 - 3/5

En effet, depuis près de 40 ans, les deux communes les plus peuplées de la Métropole (Dijon et Chenôve – 70% de la population) exercent par délégation du Département les missions du service départemental d'action sociale en direction des personnes seules et couples sans enfants à charge.

Le Département va même au-delà de ce qui est prévu dans le cadre de l'article 90 de la Loi NOTRé, puisqu'il délègue également à ces deux communes l'accompagnement social des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (compensé financièrement) et l'accompagnement social des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (non compensé).

La commune de Dijon est fortement impliquée et historiquement associée au pilotage du Fonds de Solidarité pour le Logement, du Fonds d'Aide aux Jeunes et des politiques d'insertion (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi et clauses sociales en particulier). Elle exerce également en substitution du Département les fonctions d'accueil et d'orientation des personnes âgées ou de leurs proches.

En matière d'accompagnement individuel des familles en difficulté, la commune de Dijon a également fait le choix d'étendre son programme de réussite éducative sur la totalité de son territoire, appuyant ainsi les services sociaux du Département dans la prise en charge et l'accompagnement de certaines familles en difficulté.

D'autres communes ont de longue date une action sociale très développée (Chenôve, Longvic, Quetigny, Talant en particulier) et qui se substitue pour partie à l'action départementale, notamment pour les personnes âgées, hors Allocation Personnalisée d'Autonomie.

La Métropole et les communes qui la composent ne découvrent donc pas les compétences sociales visées par la Loi NOTRé. Elles en exercent déjà une part significative.

Pour autant, la Métropole souhaite inscrire le développement de ses interventions en matière sociale dans le respect de l'action sociale départementale, et dans la meilleure articulation possible entre les différentes collectivités, au bénéfice du service public.

Alors qu'un parallèle est parfois établi entre le transfert de l'ensemble des compétences visées par la loi NOTRé et la situation lyonnaise, il est intéressant de souligner que cette comparaison est tout à fait abusive, puisque que les compétences qui seront transférées à Dijon Métropole ne concernent que 3 à 4% du budget des politiques départementales de solidarités.

L'application complète des dispositions prévues par la Loi ne dévitalise donc en rien le Département, par ailleurs conforté dans son rôle de chef de file de l'action sociale.

L'ensemble de ces attendus auraient dû conduire à un accord équilibré et rapide entre le Département et la Métropole, matérialisé par une convention qui aurait dû être conclue avant le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Affichant initialement une forte volonté « d'aller vite et d'appliquer la loi, rien que la loi mais toute la loi », le Département de Côte d'Or a cependant très rapidement proposé des interprétations erronées ou restrictives en déclinaison des textes.

Le Département a par ailleurs refusé dès l'origine toute transmission de données chiffrées avant l'aboutissement d'un accord sur le périmètre transféré. Une fois cet accord obtenu, le département n'a toujours pas répondu aux demandes de transmission adressées par les services de l'Etat.

DM2019 06 27 001 N°1 - 4/5

### Cette situation a conduit:

- à réunir à deux reprises la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et Charges Transférées pour, in fine, la déclarer « non conclusive en l'absence d'informations suffisantes permettant le calcul des charges nettes transférées »,
- à ce que Monsieur le Préfet constate le 30 avril 2019 « qu'en l'absence de données partagées pour 5 des 8 compétences il n'était pas en mesure de transmettre un projet de convention complet et suffisamment robuste ».

L'intervention des services de l'Etat, sollicitée dès le printemps 2018 par Dijon Métropole, avait pourtant permis de lever de nombreux blocages.

Quatre réunions bilatérales et neuf réunions tripartites ont permis d'aboutir à un accord de principe sur le seul périmètre des transferts, voté par les deux assemblées en avril 2019.

Celui-ci ne permettait cependant pas la mise en œuvre effective des dits transferts puisque les conditions matérielles et financières ne pouvaient pas être précisées.

La position du Département a donc placé Monsieur le Préfet dans l'impossibilité de respecter le planning prévu par le législateur, c'est à dire de proposer une convention de transfert finalisée aux deux parties avant le 30 avril.

Monsieur le Préfet doit désormais prendre un arrêté se substituant à la convention de transfert et qui précisera à la fois le périmètre des compétences transférées et les conditions matérielles et financières du transfert.

Les deux parties pourront alors prendre acte des dispositions de l'arrêté et mettre en œuvre les transferts selon les modalités définies, ou bien saisir le tribunal administratif.

Dès lors que cet arrêté reprendra en l'état les conclusions des derniers échanges ayant eu lieu avec les services de l'Etat, Dijon Métropole, toujours en recherche d'une solution de compromis, n'engagera aucun recours.

Il faut enfin noter qu'en matière de voirie, la Métropole était favorable au transfert partiel proposé par le Département qui souhaitait conserver les routes départementales « pénétrantes ».

Néanmoins, à défaut de convention entre le Département et la Métropole au 1er janvier 2019, la compétence relative à la gestion du réseau routier départemental situé sur le territoire métropolitain s'est trouvée transférée de plein droit à la Métropole au 1er janvier 2019.

Pour autant, cette situation n'emporte pas transfert de la responsabilité correspondante. Le Département reste en charge de l'entretien et en responsabilité tant que les conditions de transfert n'ont pas été définies par arrêté préfectoral, sachant que le législateur n'a pas fixé de date butoir.

En vue de prendre cet arrêté, la Direction Générale des Collectivités Locales a donc invité les deux parties, par l'intermédiaire de Monsieur le Préfet, à établir un accord « dans les meilleurs délais ».

Scrutin: Pour: 58 Abstention: 0

CONTRE: 0 NE SE PRONONCE PAS : 9 (M. LAURENT BOURGUIGNAT, MME CATHERINE VANDRIESSE, MME CHANTAL OUTHIER, M. EMMANUEL BICHOT, MME VIRGINIE VOISIN-VAIRELLES, M. DAMIEN THIEULEUX, M. GILBERT MENUT, MME NOËLLE CAMBILLARD, M. CYRIL

GAUCHER)

Dont 16 Procuration(s)

DM2019 06 27 001 N°1 - 5/5